

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20260623-ARR1532026-AR



ARR 153 2026 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules temporairement rue du Roi Albert 1^{er} durant la brocante des Amis du Point du Jour – Le mardi 14 juillet 2026

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés ministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande de l'Association des Amis du Point du Jour d'organiser une brocante le mardi 14 juillet 2026 de 9h00 à 18h00, il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la brocante organisée par l'Association des Amis du Point du Jour, le mardi 14 juillet 2026 de 9h00 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés rue du Roi Albert 1^{er} pour le motif susmentionné.

Article 2 :

La brocante sera limitée à l'espace proche ou sur le site de l'ancienne école du Point du Jour, rue du Roi Albert 1^{er}.

Article 3 :

Les bus du Réseau Arc en Ciel 4 seront dans l'impossibilité d'accéder à l'aire de retournement.

Article 4 :

L'organisation de la circulation sera la suivante : la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera supprimé. Ces restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (30Kms/H) et BK6 (stationnement interdit) à proximité du site.

Article 5 :

Des panneaux de signalisation seront mis à disposition par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor et mis en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Les vide-greniers devant chez les particuliers, rue de Momignies et rue du Roi Albert 1^{er} seront interdits.

Article 8 :

L'Association des Amis du Point du Jour d'Anor sera seule responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de cette épreuve, sans que la Commune d'Anor puisse être incriminée en aucune manière.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Directeur du Réseau Arc en Ciel 4, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, Madame la Présidente de l'Association des Amis du Point du Jour d'Anor seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 23 juin 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.